

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision SNA-RP n° 47 du 8 décembre 2014 relative à la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique spécial des SNA-RP pour l'organisme Orly aviation générale**

NOR : DEVA1512547S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le chef des services de la navigation aérienne en région parisienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote spécial de l'organisme Orly aviation générale pour le comité technique de proximité DSNA du 5 décembre 2014,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au sein du comité technique spécial de l'organisme Orly aviation générale des services de la navigation aérienne en région parisienne sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit:

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
USAC-CGT	3	3
UNSA Développement durable	2	2
SNCTA	1	1
FEETS-FO	1	1
SPAC-CFDT	1	1

#### Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 décembre 2014.

*Le chef des SNA-RP,*  
J.-C. GOUHOT